

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « formation sur » par « formation sur l'éthique, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69311

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement actuel afin de permettre au Comité d'agrément et au Comité d'appel, dans le cadre de l'analyse d'une demande de reconnaissance d'équivalence, de demander l'avis d'un expert sans que l'expertise de ce dernier soit limitée à la combinaison de langues.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; courriel : hgauthier@ottiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D^e Diane Legault,

800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 276.1) est modifié par la suppression, dans les articles 4 et 8, de « dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69312

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Transport par autobus — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter de l'obligation d'être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec les personnes qui fournissent un service de transport effectué

en vertu d'un contrat octroyé par un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour les bénéficiaires visés par ce contrat.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, et n'ajouteront aucune nouvelle formalité administrative.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse courriel jean.sicard@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur Martin Breault, Directeur général du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

Loi sur les transports
(chapitre T-12, art. 5, par. c)

1. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° un transport effectué en vertu d'un contrat octroyé par un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour les bénéficiaires visés par ce contrat;».

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.